

Conseil Communal
01 avril 2019 à 19H30

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
Michel PICALUSA, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FERIÉ, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUF, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI, Marc JONVILLE, Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.
Etienne LAURENT – Directeur général.

Marc JONVILLE est absent des points 1 à 3.
Ali MOHAMED YOUSOUF et Annie MEYNEN sont désignés scrutateurs.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 13 mai 2019.

- - - - -

- - - - -

Le conseil,

Séance publique

1. Installation d'une conseillère communale - Mme Marianne ZAPPONE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-4, L1122-9, L1125-1 à L1125-7, et L1126-1 ;
Considérant qu'en date du 11 mars 2019, le Conseil communal a pris acte du décès de M. Philippe ANGILLIS, 1er suppléant candidat élu sur la liste 11 - RC lors des dernières élections communales du 14 octobre 2018, lequel n'a pu prêter serment en tant que conseiller communal pour absence considérée comme légitime au regard de l'article L1126-2 du CDLD lors des séances du conseil communal du 3 décembre 2018, 17 décembre 2018, 14 janvier 2019 et 11 février 2019 ;
Considérant qu'il convient d'installer un conseiller communal élu sur la liste 11 - RC lors des élections du 14 octobre 2019 ;
Considérant que le 2ème suppléant de la liste 11 - RC est Mme Cathy NESBITT GIORDANO ; que par son courrier du 17 mars 2019, Mme Cathy NESBITT GIORDANO renonce à occuper le mandat de conseillère communale ; qu'il convient dès lors d'installer Mme Marianne ZAPPONE, 3ème suppléante sur la liste 11 - RC, comme conseillère communale ;
Considérant que Mme Marianne ZAPPONE, née le 19 avril 1985 à Braine-le-Comte, domiciliée Rue de Stimbert 39 à 1480 Tubize, ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1125-1 à L1125-7) ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Mme Marianne ZAPPONE soient validés et à ce que cette conseillère suppléante soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Les pouvoirs de Mme Marianne ZAPPONE en qualité de conseillère communale sont validés.

Article 2 et dernier - Mme Marianne ZAPPONE précitée prête immédiatement le serment prescrit par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*". Il en est donné acte à l'intéressé qui est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal et prend séance.

2. Déclaration d'apparement d'une conseillère communale

Considérant que chaque conseiller doit faire état de sa déclaration d'apparement soit oralement en séance, soit par déclaration écrite adressée à l'administration ;
Considérant que cette déclaration est valable pour tous les organismes (intercommunales, ASBL et autres sociétés) dans lesquels est représentée la Ville et pour lesquels une telle déclaration est nécessaire ;

PREND ACTE :

que Mme Marianne ZAPPONE déclare s'apparementer au CDH.

3. Approbation du procès-verbal du conseil du 11 mars 2019

Considérant que Mme FERIÉ s'est abstenue de voter ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 11 mars 2019.

4. PI2018/001 - Quartier des Confluents - rue de la Déportation - modification et ouverture de voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06/02/14 relatif à la Voirie communale ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant la demande de permis intégré avec création et modification de voiries au sens du décret du 06/02/14 sur une partie de l'ancien site des Forges de Clabecq sis à la rue de la Déportation à 1480 Tubize, et cadastrés 1e Division, section B, n° 126r, 88d, 126/14, 126a8, 126/16, 121f, 124/2, 124k2, 152/2 ;

Que la demande a été déposée, en 4 exemplaires, par la S.A. DUFERCO WALLONIE en date du 26/10/18 ;

Que la demande de création et de modification de voirie comprend :

- L'aménagement d'un boulevard urbain, muni de maximum 3 bandes de circulations, qui traverse le site d'Est en Ouest (y compris l'ouvrage de franchissement des voies ferrées) ; ce boulevard se connecte au pont de Clabecq à l'Est et à la rue Luycx à l'Ouest au niveau d'un nouveau carrefour (carrefour R. Luycx) auquel se rattache une nouvelle connexion vers la rue de la Déportation et la rue des Forges ;
- La création d'une avenue et une rue latérale qui se raccordent à ce Boulevard (carrefour Confluent) et constituent l'armature principale de desserte du futur quartier faisant l'objet de la demande de permis intégré ; que celles-ci sont reliées par une voirie transversale en fond de parcelle qui permet de réaliser un bouclage ;
- La création de trois allées orientées Est-Ouest qui desservent depuis l'Avenue les immeubles de logements en bord de canal ;

Que le programme prévoit de céder les espaces publics en ce compris les nouvelles voiries communales et leur assiette à la Ville de Tubize après réalisation des travaux ;

Considérant que le dossier de demande comprend l'ensemble des éléments requis permettant au Conseil communal de statuer en parfaite connaissance de cause ;

Considérant que la demande a été déclarée complète et recevable par les Fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales par courrier daté du 19/11/18 et notifié à la même date au demandeur de permis ;

Que la demande a été adressée au Collège communal par courrier du 19/11/18 ;

Considérant qu'en application des articles D.64 et 65 du Livre 1er du Code wallon sur l'Environnement, la demande est soumise d'office à une étude d'incidences sur l'environnement ; que le dossier est accompagné d'une étude d'incidences sur l'environnement, laquelle contient l'ensemble des informations et analyses requises par l'article D.67 du Livre 1er du Code de l'Environnement ; qu'en particulier, l'étude permet d'apprécier les incidences des créations et modifications de voiries que comporte la demande ;

Considérant que le projet est principalement situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ; qu'une très petite partie du projet, correspondant à l'emprise des travaux de réaménagement de la rue Luycx et à son raccordement à la rue des Forges, se situe en zone de parc et en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles ;

Considérant que ce débordement ne nécessite pas l'octroi d'une dérogation au plan de secteur, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une principale infrastructure de communication visée par l'article D.II.21 du CoDT (cf. : C.E., n° 86.047, 16 mai 2000, *Lebichot* ; C.E., n° 185.134, 2 juillet 2008, *Vuylsteke-Godaert et Denuit*) ;

Considérant, que ce débordement en zone de parc et en zone d'habitat est indispensable à la réalisation de la voirie de liaison afin qu'elle réponde aux critères de commodité de passage et de sécurité tant pour les véhicules et les piétons que pour l'aménagement d'une piste cyclable ;

Considérant que les travaux de voiries s'écartent du tracé des anciens PPA n°1 et n°2 devenus SOL applicables en l'espèce ;

Considérant que la voirie projetée s'écarte de la prescription graphique (alignement) prévue par le SOL au niveau de la rue R. Luycx.

Considérant qu'en considération des articles D.IV.109 et D.IV.5 du CoDT, un écart au SOL peut être accordé aux conditions suivantes :

- L'écart ne doit pas compromettre les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;
- L'écart doit contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Que cet écart qui ne porte que sur une portion congrue du plan graphique du SOL est induit par plusieurs facteurs qui se sont imposés au demandeur :

- franchissement de la ligne SNCB par le biais d'un ouvrage d'art présentant une hauteur suffisante par rapport aux gabarits des trains ;
- relief du sol ;
- la pente de la future voirie ;
- assurer une connexion fonctionnellement et visuellement adéquate en termes de mobilité.

Que les conditions de l'article D.IV.5 du CoDT sont ici rencontrées, et la justification proposée par le demandeur est pertinente ;

Que les objectifs du SOL sont les suivants :

- Le passage d'une voirie
- La création d'un maillage cohérent permettant une circulation/mobilité optimale

Que l'écart ne compromet pas ces objectifs :

- Le projet prévoit une nouvelle voirie d'entrée de ville (le boulevard urbain) entre le pont du canal et la rue Raymond Luycx. Le boulevard urbain, surélevé par rapport au niveau du sol existant, se prolonge par un ouvrage d'art permettant le franchissement du chemin de fer, ce qui permet la suppression du passage à niveau existant. Le boulevard assure une meilleure connexion visuelle et fonctionnelle (grâce à la fermeture du passage à niveau) entre le centre de Tubize, le nouveau quartier et Clabecq, historiquement séparés par l'industrie. Cette solution du carrefour est indispensable à la bonne gestion des flux de circulation et a été retenue, par l'étude d'incidences, comme constituant la meilleure alternative (voir E.I.E., Chapitre 3 – Mobilité - B.6 Conclusion (sans contournement) et/ou 1.1.4 Conclusions). Cette solution n'est pas de nature à bouleverser l'ordonnement de ces espaces et équipements lesquels seront de toute façon rétrocedés à l'autorité publique de sorte qu'ils n'organisent pas de modifications importantes de l'alignement. L'aménagement projeté s'accompagne de plantations et de solution d'aménagement des abords qui garantissent une correcte intégration et une adéquate lisibilité de l'espace public. Cette solution ne compromet ni la possibilité d'établir du logement ni l'objectif de verdurisation des espaces.
- Le projet prévoit la réalisation de l'ensemble des voiries projetées conformément au plan de délimitation joint à la demande (voir Classeur 3 – Voiries) ; celles-ci seront reprises par la Ville de Tubize après réalisation. La demande prévoit donc un nouvel alignement délimitant le domaine public du domaine privé et offre donc toutes les garanties que pouvait présenter le SOL à ce niveau. Le projet s'écarte du tracé prévu en plan pour la rue Luycx entre les voies ferrées et le carrefour avec la rue Reine Elisabeth. Cet écart est principalement dû au positionnement de l'ouvrage d'art de franchissement des voies ferrées, sa position a été définie selon les critères suivants :
 - Faisabilité au regard des caténaires,
 - Meilleure visibilité en entrée de Ville dans le prolongement du tracé du boulevard urbain,
 - Minimiser l'impact des talus et ouvrage sur les propriétés privées et sur l'espace arboré existant en surplomb de cet espace,
 - Minimiser les déblais, abattages et soutènements,
 - Permettre l'implantation aisée du développement du Master Plan au sud de cette voie.

Que le tracé du boulevard urbain a également été défini pour relier visuellement les clochers des églises de Tubize (église du Christ Ressuscité) et de Clabecq (église Saint-Jean-Baptiste). Inscrivant ainsi cette infrastructure dans son territoire en mettant en valeur des éléments du patrimoine local.

Que l'écart contribue à la gestion et l'aménagement des paysages bâtis en prévoyant un maillage plus performant d'un point de vue fonctionnel et visuel. L'aménagement projeté s'accompagne de plantations et de solutions d'aménagement des abords qui garantissent une correcte intégration et une adéquate lisibilité de l'espace public. (Voir Classeur 2 – Urbanisme – Annexe aux ANNEXES 17)

Qu'en conclusion, c'est à juste titre que le demandeur considère que : « l'écart vise à créer des voiries publiques structurant qui relie des voiries publiques entre elles, elles sont indispensables à un maillage adéquat, les aménagements projetés et leur implantation constituent la meilleure alternative compte tenu d'une part de la topographie et de la nécessité de protéger les usagers faibles à la rue Luycx et la rue de la Déportation. Les travaux à réaliser sur ces deux dernières rues qui bordent déjà la zone de parc au plan de secteur n'impactent pas celle-ci de manière significative, procède du meilleur aménagement possible et établissent une emprise sécurisée à l'impact minimal, l'ordonnement paysager est intégralement respecté et même augmenté par la définition d'espaces publics à la lisibilité augmentée ».

Considérant que la demande d'ouverture et de modification de voirie était soumise à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 19/12/18 au 28/01/19 ;

Vu les articles D.29-7 à D.29-19 du Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures de publicité liées à l'organisation de cette enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions applicables ; que le dossier soumis à enquête comportait l'ensemble des documents disponibles et visés par l'article D.29-14 du Code précité ; que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble de ces documents et remettre un avis éclairé sur cette base ; qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ; que l'étude d'incidences comportait un résumé non technique facilitant la compréhension du dossier pour un public non averti ; que le dossier comportait des tables des matières facilitant également l'analyse de celui-ci ; que partant il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint ;

Considérant que l'enquête publique a suscité 8 courriers, dont 6 de réclamations ;

Que les réclamations portant sur les travaux de voiries portent sur les griefs suivants :

- La dépréciation de la valeur immobilière de la propriété de la S.A. HS-STEEL et HDS STEEL en raison de la pente adjacente au terrain industriel ;
- La différence de hauteur entre le site de la S.A. HS-STEEL et HDS STEEL et le Boulevard urbain engendrant la création d'un talus empiétant probablement sur leur propriété ;
- La modification de l'accès depuis la voirie publique de la SA HDS STEEL ;
- L'enclavement de HS-STEEL dont le trafic devra traverser la propriété de HDS-STEEL qui s'oppose à la cession d'une partie de son terrain ;
- Les manœuvres compliquées engendrées à hauteur des accès HS-STEEL et HDS-STEEL par la modification de voirie et « quasi impossibles » pour les camions/combinaisons de 16 à 24 mètres de longueur ;
- La sortie vers le carrefour Confluent est impossible pour le transport de marchandises lourd en raison du pourcentage de pente (« certainement plus de 6% ») ; Il faut également tenir compte des conditions de circulation et conditions météorologiques ;
- L'aménagement du tronçon entre le carrefour Confluent et l'accès aux sites de HS STEEL et HDS STEEL pose de question de sécurité compte tenu de la pente de 6% sans bande latérale en cas d'écart soudain des usagers ;
- Alternative de maintien de la direction passage / Nécessité d'une voie supplémentaire vu le trafic mixte (normal/industriel) ;
- Aucune mesure n'est prise au niveau des trottoirs et pistes cyclables et les croisements avec le transport de marchandises ;

- Le dispositif routier proposé par le Master plan (avec 3 ronds-points permettant 2 entrées sur le site, dont une entre le canal et le chemin de fer) permet une lecture plus claire du dispositif du Boulevard urbain ;
- Le projet routier actuel ne semble pas arrivé à maturité vu l'existence de plusieurs alternatives (contournement Sud, aménagement de verrous, élargissement du pont sur le canal) ;
- Absence de plans de chantier ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création et la modification de voirie communale au regard des objectifs visant à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, et ainsi qu'au regard de ses compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics ;

Vu le dossier de demande et plus particulièrement le document « 00.02 » intitulé « Décret voiries justification de la demande » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux envisagés sur le domaine régional, le conseil constate leur pertinence ; que ceux-ci permettent de restructurer adéquatement l'entrée de la Ville de Tubize ; qu'en ce qui concerne le grief relatif à un enclavement du site de la société HS STEEL dont le trafic devra passer par une parcelle appartenant à la société HDS STEEL, le Conseil constate que les travaux projetés n'empiètent pas sur la propriété de ces sociétés ; qu'ils organisent un accès plus sécurisé que l'accès actuel, dans la mesure où actuellement des manœuvres s'effectuent en voiries sur l'axe principal d'entrée de Ville qui de plus subit des congestions à chaque fermeture du passage à niveau et en particulier aux heures de pointe, et que l'accès à l'une et à l'autre coupe la piste cyclable qui ne comporte pas de surface exclusivement dédiée ; que l'organisation des quais d'accès de ces sociétés nécessite déjà actuellement que l'une passe sur une portion de parcelle appartenant à l'autre ; qu'en toute hypothèse le conseil constate que les travaux projetés sont conformes au bon aménagement des lieux pour l'ensemble des motifs développés dans la présente délibération et permettent l'organisation d'accès aux parcelles des réclamants ;

Que par ailleurs, la moins-value de la valeur immobilière des propriétés de HDS STEEL et HS STEEL n'est nullement démontrée et s'apparente à une pure pétition de principe, laquelle peut sérieusement être mise en doute compte tenu du fait qu'un accès plus sécurisé et adapté sera mis en place, que l'aménagement paysager des lieux s'en trouvera nettement amélioré, que la visibilité depuis l'entrée de ville sera à tout le moins maintenue voire augmentée ;

Que les travaux sur la rue de la Déportation sont réalisés par des murs et des talus qui permettent de ne pas empiéter sur le trottoir existant ; qu'aucun empiètement sur la propriété des réclamants n'est prévu et ne sera autorisé ; que la bretelle d'accès menant au carrefour confluent présente bien une pente de 6% et non davantage ; que cette pente permet une circulation normale du trafic en ce compris le charroi lourd ; que le demandeur a déposé un plan intitulé « Implantation projetée : Plan des espaces publics projetés » démontrant des rayons de braquage suffisamment larges et donc permettant tout type de charroi ; qu'il appartiendra au gestionnaire de voirie d'entretenir ces routes et d'organiser des mesures préventives pour les conditions hivernales comme pour toute autre route du domaine public ;

Que le Conseil constate que les voiries répondent à l'ensemble des règles de l'art et des critères auxquels doivent répondre les voiries relevant du domaine public ; que les griefs relatifs à la sécurité des usagers relèvent de la pétition de principe et ne sont ni étayés ni démontrés ; que la sécurité apparaît comme étant rencontrée en termes de gestion du carrefour (bandes directionnelles dédiées, synchronisation des feux, pistes cyclables aménagées en dehors de l'espace de circulation du charroi automobile, etc.)

Que l'alternative évoquée n'est pas proposée et qu'au contraire, le tronçon de voirie vers le passage à niveau pourra être fermé à la circulation motorisée à hauteur dudit passage, mais accessible jusque-là, notamment pour le charroi d'Infrabel, et offrira une plus grande flexibilité de manœuvre pour le charroi économique de et vers le site dit SARSI, que la création d'une voirie supplémentaire spécifiquement dédiée à la distribution des activités au sein du site SARSI n'est pas nécessaire pour une correcte gestion du trafic à cet endroit du territoire communal, voire est accidentogène ; qu'en toute hypothèse, le programme du demandeur ne compromet pas la possibilité d'aménager différemment l'accès au site dit SARSI (si, pour des raisons étrangères à la demande, le besoin s'en faisant sentir) ;

Que le charroi en direction de HS STEEL et HDS STEEL en provenance du pont de Clabecq utilisera la bande de droite, tandis que le charroi lié aux futurs logements utilisera principalement la bande tournée à gauche au niveau du carrefour des Confluents, que la solution proposée permet à la fois de maintenir une très bonne visibilité sur les terrains de HS-STEEL et HDS-STEEL tout en permettant l'accès par une voirie secondaire mieux adaptée aux manœuvres d'accès, que le trafic à destination de l'outlet mall dispose d'une longueur de voirie très importante avant d'accéder aux parkings lui destinés et ne saurait donc gêner la circulation à hauteur de l'accès à HS-STEEL et HDS-STEEL ;

Considérant la justification de la demande d'ouverture et modification de voirie du demandeur que le Conseil estime pertinente et dont il fait sien les motifs :

1. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Les différentes voiries qui seront exécutées permettront d'une part de desservir le futur quartier des Confluents mais aussi d'apporter une alternative adéquate au franchissement du passage à niveau de l'entrée de Tubize.

Les numéros cadastraux des terrains concernés par les espaces publics sont : 1e Division, section B, n° 126r, 88d, 126/14, 126a8, 126/16, 121f, 124/2, 124k2, 152/2 ;

1.1. EU ÉGARD À LA SURETÉ –TRANQUILLITÉ –CONVIVIALITÉ ET COMMODITÉS

1.1.1. Objectif

La réalisation des espaces publics vise le développement d'un quartier durable.

La création de nouvelles voiries et d'espaces publics contribueront :

- à développer un nouveau quartier pour répondre aux besoins de Tubize et de sa région en matière de logements et fonctions mixtes
- à assurer un réseau de voies lentes, partagées, pour offrir des interconnexions rapides au sein du nouveau quartier et de le lier aux quartiers existants,
- à garantir un espace de vie agréable et de qualité aux habitants actuels et futurs.

1.1.2. Circulations

Le projet vise à favoriser les déplacements actifs :

- Le boulevard urbain est proposé en zone 50km/h. Il est bordé de trottoirs et d'un trottoir partagé cyclistes et piétons. 2 arrêts de bus sont réalisés et les carrefours sont à feu,
- L'avenue est proposée en zone 30km/h avec des traversées en plateau en espaces partagés au droit de l'esplanade et des coulées vertes,
- La rue latérale et la rue transversale sont proposées en zone 30km/h
- Les allées de part et d'autre des coulées vertes sont traitées sous forme d'espaces partagés, en zone résidentielle telle que fixée par l'arrêté du 23/06/1978.

Les voiries sont bordées par du stationnement latéral de manière à limiter la vitesse des automobilistes et à donner la priorité aux usagers lents.

L'avenue, la rue latérale et la rue transversale permettent le bouclage du quartier et la connexion au boulevard urbain.

Les allées, trois voiries sans issue (sauf services de secours pour certaines et modes doux pour toutes), assurent la desserte locale et la quiétude des habitants.

L'ensemble tient compte de l'accessibilité aux services de secours (voir schéma dans le carnet des principes d'aménagement – pièce 01.09)

Le terrain a été modelé afin de permettre au maximum de ne pas excéder 4% de pente. Les voiries et chemins permettent globalement l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Seuls quelques accès au canal et le début de la rue latérale depuis le boulevard dépassent ces pentes afin de s'intégrer dans la topographie globale.

Deux itinéraires cyclables sont prévus :

- Un itinéraire cyclable est-ouest est implanté le long du boulevard et se prolonge vers les rues Reine Élisabeth / Luycx d'une part et vers le carrefour Forges / Déportation d'autre part,
- Un itinéraire cyclable nord-sud est implanté le long de l'avenue. Il permettra ultérieurement de se connecter au futur réseau cyclable qui se développera dans le cadre de la réalisation du Master Plan des Forges de Clabecq (y compris franchissement du canal). La promenade en bordure de canal est également aménagée et exercera une forte attraction sur les cyclistes, même en transit. Elle sera susceptible de détourner ceux-ci du parcours le plus direct, par l'avenue.

Ce réseau est prévu pour se raccorder au Ravel de l'autre côté du canal.

1.1.3. Équipements

Toutes les normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics sont respectées en matière d'aménagement, de signalisation et d'éclairage afin d'offrir une sécurité optimale.

Un mobilier spécifique accompagne les espaces publics et en particulier les espaces publics majeurs tel que places, coulées vertes et bord de canal.

Au coeur du site, les coulées vertes offrent un espace vert de promenade et de détente pour les futurs habitants.

Ces aménagements garantissent la **sécurité** des usagers faibles [enfants, cyclistes, piétons...] et la **quiétude** des habitants. La coexistence possible des différents usagers rend l'ensemble **convivial**.

1.2. EU EGARD A LA SALUBRITÉ, PROPETE

1.2.1. Salubrité

Les voiries sont traitées dans un souci de simplicité, de polyvalence et de durabilité, assurant un entretien aisé à la ville, future gestionnaire. Les travaux seront conformes au cahier des charges type de la Région wallonne [Qualiroute] afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité.

Les voiries sont équipées. Des tranchées communes permettent le passage des impétrants : eau, gaz, électricité, téléphone,...

Le réseau de récolte et d'évacuation des eaux se compose de deux réseaux distincts, dits séparatifs : le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées.

Le réseau des eaux usées se développe au centre des espaces de voiries pour rejoindre la station de relevage créée sur site vers la station de relevage existante implantée au niveau de l'actuel passage à niveau. (Voir en complément la note sur le dimensionnement de l'égouttage EU).

Le réseau des eaux pluviales reprend l'ensemble des eaux de voirie et de toiture.

Les eaux sont récoltées vers des bassins d'orage secs ou humides (dépressions enherbées) au cœur des coulées vertes et de bassins en bord de Sennette au nord. Elles y sont temporisées. Certains volumes offrent également une capacité d'immersion temporaire en cas de débordement de la Sennette. (Voir en complément la note sur le dimensionnement de l'égouttage EP).

Le végétal est présent sous forme d'alignements ou d'arbres de position le long des voiries principales, sous forme d'espaces plus végétal dans les coulées vertes.

1.2.2. Propreté

Des conteneurs enterrés récolteront à terme les ordures ménagères (OM) et les déchets ménagers putrescibles (FFOM) de l'ensemble du site.

Dans le présent permis, 5 points de collecte sont prévus permettant de satisfaire aux besoins des futurs habitants.

Le nombre de points de récolte, établi en concertation avec in BW selon leurs normes de calcul, permet de satisfaire la demande.

Le ramassage des papiers et PMC sera assuré par in BW par récolte à « rue ». Des emplacements spécifiques sont créés le long de la voirie à côté des conteneurs pour la dépose des sacs. À terme, ces emplacements pourront accueillir des conteneurs pour ces fractions.

Un point de récolte enterré pour les verres blancs et colorés sera mis à disposition des habitants à proximité de l'entrée nord de l'avenue.

Des corbeilles publiques faisant partie intégrante du mobilier urbain traditionnel sont prévues le long des cheminements publics et sur les places.

Considérant l'avis de la CCATM favorable conditionné en date du 12 février 2019 ;

Considérant le rapport de synthèse établi par le service fourni en annexe et les éléments relevés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant les points d'attention suivants :

Considérant que les travaux de voiries concernent :

- L'aménagement d'un boulevard urbain, muni de maximum 3 bandes de circulations, qui traverse le site d'Est en Ouest (y compris l'ouvrage de franchissement des voies ferrées) ; ce boulevard se connecte au pont de Clabecq à l'Est et à la rue Luycx à l'Ouest au niveau d'un nouveau carrefour (carrefour R. Luycx) auquel se rattache une nouvelle connexion vers la rue de la Déportation et la rue des Forges) ;
- La création d'une avenue et une rue latérale qui se raccordent à ce Boulevard (carrefour Confluent) et constituent l'armature principale de desserte du futur quartier faisant l'objet de la demande de permis intégré ; que celles-ci sont reliées par une voirie transversale en fond de parcelle qui permet de réaliser un bouclage ;

Considérant que les voiries carrossables permettent de gérer les flux de circulation par l'ensemble des fonctions présentes sur le site (logement, commerce, industriel) de manière sûre ;

Considérant que les éléments repris dans la défense de projet du demandeur sont pertinents ;

Considérant que la demande de projet contient une étude hydrologique, ainsi que les aménagements pour contenir jusque 5000 m³ d'eau sur le site ;

Considérant que les voiries seront équipées (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) ;

Que le réseau de récolte des eaux usées se développe au centre des espaces de voiries pour rejoindre la station de relevage projetée sur le site vers la station de relevage existante implantée à proximité de l'actuel passage à niveau ; que le dimensionnement de l'égouttage a été calculé adéquatement en fonction des besoins et contraintes liés au projet ; qu'à la lumière de ces éléments, il peut être considéré que la demande est conforme à l'objectif de salubrité ; que le réseau mis en œuvre sur l'ensemble du site sera du 100% séparatif, c'est-à-dire que les eaux pluviales seront séparées des eaux usées ; que la gestion des eaux pluviales se fera essentiellement à ciel ouvert, de manière gravitaire et visible ; que cette technique, simple dans son fonctionnement, présente des garanties élevées en termes de faisabilité et de pérennité ; que, en accord avec le Service Public de Wallonie, pour évaluer les volumes de rétention d'eaux pluviales et dès lors dimensionner les ouvrages de retenue, il a été pris comme référence un débit de pluie de 60 l/m² sur 24h pour les surfaces imperméabilisées, sans débit de fuite, que les différents aménagements réalisés n'augmenteront pas les risques d'inondation, que, au contraire, les rejets dans la Sennette par temps de pluie seront réduits par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de boulevard urbain, tel qu'il est conçu, permettra une augmentation et une amélioration des navettes de bus ; Considérant par ailleurs que les travaux de voirie sont situés à proximité d'importantes infrastructures de chemin de fer : Gare de triage de Clabecq et gare de Tubize, située sur la ligne 96 qui relie Bruxelles à Quévy en passant par Halle, Tubize, Braine-le-Comte, Soignies et Mons ; que la Gare de Tubize fait partie du réseau de train suburbain de Bruxelles (Train S) ; qu'elle est donc également desservie par le train S2 reliant Braine-le-Comte à Leuven en passant par la liaison Bruxelles-Midi – Bruxelles Nord ; que le site concerné est donc fort bien desservi au niveau des infrastructures SNCB (en semaine : 4 trains/h en direction de Bruxelles en période de pointe, et 3 trains/h en période creuse) ; que la Gare dispose de deux parkings vélos gratuits sous abris, un côté gare et l'autre côté rue du Perroquet ; que la gare SNCB est couplée avec la gare des bus TEC récemment rénovée ; qu'en ce qui concerne l'accessibilité du site en bus, trois arrêts sont situés à proximité direct du site des anciennes Forges de Clabecq (arrêt Clabecq Gare, arrêt Clabecq-usines et arrêt Clabecq – Pont) ; que le site est desservi par les lignes Clabecq – Usine n° 43 (Tubize Gare – Ittre), 115(Tubize Gare – Braine-l'Alleud gare) et 472(Enghien – Tubize extension E3 vers Clabecq Pont) et la ligne de Rapido Bus n° 2 (Tubize-Gare / Nivelles-Gare) ; que le programme prévoit qu'un arrêt de bus sera aménagé de part et d'autre du Boulevard urbain ; que l'accessibilité en matière de transport en commun est bonne et pourrait à l'avenir être augmentée en fonction de la demande ; que cette augmentation de la fréquence et du service de transport en commun ne peut découler que d'une augmentation du nombre d'usagers et de la densification des pôles urbains qui est l'un des axes de la politique wallonne ; que le Boulevard urbain projeté comprend, au Sud, une bande de circulation spécifiquement dédiée au Bus pour leur facilité de circulation, avec une signalisation lumineuse permettant une anticipation pour les bus, afin qu'ils puissent franchir le carrefour en premier et ensuite franchir le pont de Clabecq sans perdre de temps dans les éventuelles files ;

Considérant qu'il se déduit de ces éléments que les voiries projetées sont de nature à favoriser l'utilisation des transports en commun et induire des changements de comportement permettant à contribuer à une diminution de l'utilisation de la voiture ; que la localisation du projet est de ce point de vue idéale ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'accessibilité en modes doux, le site est proche du RAVeL Canal Charleroi-Bruxelles qui à hauteur de Tubize et jusqu'à Ronquières se trouve des deux côtés du canal ; que le RAVeL se prolonge au Nord vers Bruxelles tout le long du Canal via Halle et Forest et vers le Sud jusqu'à La Louvière et Charleroi ; que comme le relève l'auteur d'Études d'incidences, le site est également à proximité du réseau de points-nœuds du Brabant Wallon relevant du réseau cyclable provincial (en l'espèce n° 19 et 21 proposant des itinéraires vers le Centre de Tubize et Braine-le-Château) ; que tant le Boulevard et l'Avenue desservant le projet comprennent une piste cyclable aménagée hors circulation routière ; qu'une station de vélos partagés est prévue dans le programme du demandeur ; que le projet intègre de vastes espaces dédiés à la mobilité douce : des accotements piétons larges, éclairés et équipés de mobiliers urbains modernes et fonctionnels, des pistes cyclables tout au long du Boulevard et des voiries qui parcourent le quartier, mais aussi le long de la promenade en bord de canal ; que des espaces de stationnement pour les vélos sont prévus pour les visiteurs dans les espaces publics (50 arceaux vélos prévus en voiries) ; que l'on peut également mentionner l'esplanade qui borde toute la partie nord du site, la promenade Haute et les deux coulées vertes qui permettent de traverser le site d'Ouest en Est ; que ce réseau est lié au chemin de halage qui longe le canal ; que ces éléments facilitent et encouragent l'utilisation des modes doux ;

Considérant qu'en matière de mobilité douce, le projet dans son périmètre tient bien compte de cet aspect et des aménagements qui doivent être mis en place mais que le projet ne contient pas de proposition d'aménagement qui irait du site vers la gare ;

Considérant que sur cette problématique, l'auteur d'études d'incidences recommande un élargissement de la piste cyclopiétonne bidirectionnelle prévue au droit de la rue R. Luycx et du Boulevard urbain pour atteindre une largeur de 3 mètres ; qu'un tel aménagement ne saurait être réalisé en l'espèce ; qu'en effet, les largeurs ont été définies en tenant compte des critères de confort, mais également des emprises disponibles ; que le tracé actuel du bas de la rue R. Luycx est accidentogène vu l'absence de trottoir sur un parcours sinueux ; que le projet améliore nettement la situation en utilisant toute l'emprise disponible entre les terrains d'Infrabel et les propriétés privées ;

Que l'auteur d'études d'incidences recommande également l'aménagement d'une piste cyclopiétonne au droit de la rue latérale, entre le carrefour confluents et les accès aux parkings (côté intérieur de la voirie), ou une connexion cyclable plus directe entre l'avenue et l'entrée du parking vélo ; que cette recommandation n'est pas suivie par le demandeur qui justifie sa position par la vitesse adaptée de la rue latérale (30km/h) pour que les cyclistes puissent également circuler en voirie ; qu'il précise également que l'avenue et les bords du canal sont équipés en site propre permettant des liaisons Nord-Sud et qu'un rail-guide pour vélos est également prévu le long de l'escalier faisant la jonction entre l'esplanade et la rue latérale ;

Que le Conseil communal estime ces aménagements suffisants pour répondre aux besoins du site en lui-même ;

Que le projet prévoit également la création d'un nouvel ouvrage de franchissement des voies ferrées reliant directement le nouveau quartier urbain au centre actuel et facilitant ainsi le cheminement des usagers vers le centre historique de la Ville; qu'enfin le projet ne compromet pas de futures connexions vers le solde du site des anciennes Forges de Clabecq, au Sud ; qu'il est considéré que les travaux de voiries soumis à la présente autorisation améliorent le maillage existant tant au niveau de la mobilité générale que pour la sécurité des usagers faibles ; qu'en effet, actuellement seul un marquage au sol compris dans l'espace de circulation du charroi automobile est prévu pour les modes d'utilisation doux, alors même que ceux-ci sont amenés à croiser du charroi lourd en provenant du site industriel encore en activité au Nord du projet ; que les travaux projetés constituent une solution adéquate ;

Considérant que des vitesses de circulation adaptées permettront aussi à garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que le projet d'implantation de l'Outlet Mall s'écarte des lignes directrices du Master Plan approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2013 ; que cette implantation repose sur une étude socio-économique réalisée par le bureau BERENICE, selon lequel la création d'un Outlet Mall s'avère être la parfaite réponse à l'évolution du marché du secteur tertiaire et à l'ambition urbanistique hautement qualitative du Master Plan ;

Considérant que les travaux d'ouverture de voiries visent également à développer un nouveau quartier pour répondre aux besoins de Tubize et de sa région en matière de logement et de fonctions mixtes ; que sous l'angle des ouvertures et modifications de voiries, le projet apporte les réponses adéquates à ce changement ;

Considérant que les voiries projetées assurent un réseau de voies lentes, partagées et offrent des interconnexions rapides au sein du nouveau quartier qu'elles liaisonnent aux quartiers existants ; que la coexistence possible des différents usagers (piéton, cycliste, transports en commun et véhicules moteurs) et les aménagements d'espaces verts et de promenades rendent l'ensemble convivial et que la commodité de passage est assurée ;

Que l'ensemble des normes en vigueur concernant la sécurité dans les espaces publics est respecté en matière d'aménagement, de signalisation et d'éclairage ; que les aménagements proposés sont de nature à garantir la sécurité des usagers faibles et la quiétude des habitants ; que les voiries projetées seront conformes au cahier des charges types de la Région wallonne (Qualiroute) afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité ; que les voiries seront équipées (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) ; que le réseau de récolte des eaux usées se développe au centre des espaces de voiries pour rejoindre la station de relevage projetée sur le site vers la station de relevage existante implantée à proximité de l'actuel passage à niveau ; que le dimensionnement de l'égouttage a été calculé adéquatement en fonction des besoins et contraintes liés au projet ; qu'à la lumière de ces éléments, il peut être considéré que la demande est conforme à l'objectif de salubrité ; que le réseau mis en œuvre sur l'ensemble du site sera du 100% séparatif, c'est-à-dire que les eaux pluviales seront séparées des eaux usées domestiques ; que la gestion des eaux pluviales se fera essentiellement à ciel ouvert, de manière gravitaire et visible ; que cette technique, simple dans son fonctionnement, présente des garanties élevées en termes de faisabilité et de pérennité ; que, en accord avec le Service Public de Wallonie, pour évaluer les volumes de rétention d'eaux pluviales et dès lors dimensionner les ouvrages de retenue, il a été pris comme référence un débit de pluie de 60 l/m² sur 24h pour les surfaces imperméabilisées, sans débit de fuite, que les différents aménagements réalisés n'augmenteront pas les risques d'inondation, que, au contraire, les rejets dans la Sennette par temps de pluie seront réduits par rapport à la situation actuelle ;

Qu'en termes de propreté, la demande prévoit 5 points de collecte des fractions ordures ménagères (OM), fermentescibles (FFOM) et verre en conteneurs enterrés en vue de satisfaire les besoins des futurs habitants ; que le nombre a été fixé en concertation avec in BW ; que le ramassage des papiers et PMC sera assuré par in BW par collecte à rue ; que des emplacements spécifiques sont projetés le long de la voirie à côté des conteneurs pour la dépose de ces fractions ; que le demandeur renseigne qu'à terme ces emplacements pourront accueillir des conteneurs pour ces fractions ; que parmi les cinq points de collecte, un point de récolte enterré est prévu pour la récolte des verres blancs et colorés à proximité de l'entrée nord de l'Avenue ; qu'enfin, des corbeilles publiques faisant partie intégrante du mobilier urbain traditionnel sont prévues le long des cheminements publics et sur les places ; qu'à la lumière de ces éléments, il peut être considéré que la demande est conforme à l'objectif de propreté ;

Considérant que les parkings sont prévus aux plans avec un aspect distinctif entre le parking de l'Outlet Mall, les parkings le long des voiries et les parkings sous les immeubles de logements ;

Considérant que les travaux de voiries projetés permettent la mise en place de solutions de mobilité opportunes notamment par le règlement de la problématique du passage à niveau par le biais d'un franchissement de la voie ferrée ; que les voiries projetées répondent à l'ensemble des critères de décision du Conseil communal en fonction des compétences qui lui sont attribuées ;

Que les travaux projetés sont le fruit d'une réflexion aboutie du demandeur en concertation avec l'ensemble des autorités communales et régionales compétentes en cette matière et qu'ils ne compromettent pas la mise en œuvre ultérieure de potentielles solutions supplémentaires destinées à améliorer davantage encore la mobilité au niveau de l'entité communale ;

Considérant que le Master plan prévoyait un tracé d'infrastructure similaire avec implantation de ronds-points, que cette solution a été écartée, en accord avec l'ensemble des autorités intervenantes ; que l'intérêt de la solution « carrefour à feux » est de pouvoir synchroniser ceux-ci de manière à programmer les séquences en fonction de l'évolution du trafic au cours de la journée ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement le carrefour à l'Est des voies, cette solution a été préférée en raison de l'encombrement limité qu'elle représente et de la possibilité de réguler le trafic de manière plus souple grâce à une programmation des feux tricolores ;

Considérant la recommandation faite par l'auteur d'Études d'incidence d'intégrer un by-pass du feu ou une bande tourne à droit spécifique pour le carrefour « Confluents » ; qu'en réponse à cette recommandation, le demandeur souligne que deux bandes ont été prévues en direction du centre-ville avant le carrefour « Confluents » ; que l'une servira à tourner à droite/tirer droit, l'autre à

tourner à gauche ; que l'aménagement du by-pass n'a pas été retenu compte tenu de la capacité limitée de celui-ci en raison de la faible distance entre celui-ci et la ligne d'arrêt ; que le demandeur constate ainsi que le by-pass serait obstrué par une file de seulement 4 véhicules ; que par ailleurs l'aménagement d'un tel by-pass aurait dû être réalisé en zone d'aléa d'inondation, alors que l'aménagement prévu offre une capacité d'immersion temporaire ; que le Conseil communal est d'avis que la solution retenue constitue le meilleur compromis compte tenu de l'intérêt limité de la solution « by-pass » et des contraintes topographiques avec le site voisin ; qu'en toute hypothèse, le Conseil communal relève que cette solution n'est pas compromise pour l'avenir, si le besoin, non démontré aujourd'hui, s'en faisant sentir ;

Considérant la recommandation faite par l'auteur d'Étude d'incidences relative au carrefour « Luycx » ; que celle-ci vise à revoir la configuration du carrefour afin de fluidifier l'axe principal Pont de Clabecq – centre ; que le demandeur précise que la configuration a été optimisée pour favoriser la liaison Clabecq-centre-ville et également pour contrôler le trafic à destination de la rue Luycx en direction de l'Avenue Reine Élisabeth ; que le Conseil est d'avis que la solution proposée constitue le meilleur compromis ;

Considérant les recommandations de l'auteur d'études d'incidence relativement aux voiries créées et modifiées et à leur aménagement ; que les réponses de l'auteur de projet apparaissent globalement comme étant satisfaisantes ; que la majorité des recommandations ont été intégrées au projet ;

Considérant que les travaux de voiries projetés sont compatibles avec le projet de contournement Nord ;

Considérant que le demandeur prévoit un phasage permettant de réaliser les travaux de voiries dès la notification officielle du permis ; que la première phase de réalisation des voiries ne comprend toutefois pas l'allée n°3 et la coulée verte Sud côté Est ; que cette dernière est prévue dans une phase ultérieure du programme du demandeur, soit en Phase D (T3 + 3 ans max) ;

Considérant que, pour le nouveau boulevard urbain, il y a lieu de débiter les travaux par le nouveau pont enjambant la voie ferrée et terminer par les aménagements au carrefour entre la rue des Forges et la rue de la Déportation actuelle à l'endroit du passage à niveau, et ce, pour maintenir une bande de circulation ;

Considérant que les recommandations effectuées par l'auteur d'Études d'incidences à propos de l'organisation du chantier sont pertinentes, que le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de s'y conformer ; que ces solutions sont satisfaisantes et permettent de supporter les inconvénients liés nécessairement à ce type de chantier ;

Considérant qu'un élément important du dossier est le nouveau boulevard urbain, qui constitue une nouvelle entrée de ville qui permet également par son pont de passer au-dessus des voies ferrées ; qu'à l'heure actuelle, le passage à niveau qui permet aux trains d'accéder à la gare de triage constitue une barrière physique pour l'accès au centre-ville ;

Considérant que pour le centre-ville de Tubize, les choix en matière de mobilité sont posés comme suit :

- faciliter l'accès au centre-ville pour ceux qui doivent s'y rendre et améliorer la circulation « mode doux » ;
- écarter la circulation de transit et la circulation poids-lourd du noyau urbain et favoriser l'utilisation du futur contournement Nord ;

Considérant que ces aspects ont été repris dans le Schéma Directeur du Centre de Tubize voté par le Conseil communal à l'unanimité le 8 septembre 2014 ;

Considérant que le projet fonctionne bien dans son périmètre et prévoit les éléments essentiels de son articulation avec le centre-ville ; que cette articulation pourra encore améliorée, au besoin, par des mesures d'accompagnement dont la détermination ne relève pas de la présente délibération ;

Considérant que sur base des différents avis formulés, les travaux de voiries envisagés sont de nature à préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage existant à cet endroit du territoire communal ;

Considérant qu'un aspect très positif du projet en matière de mobilité douce, c'est que enfin, il existera une sortie sécurisée pour les cyclistes depuis le chemin de halage vers le boulevard urbain ;

Considérant que le projet permettra un accès plus aisé au chemin de halage et aux bords du canal ce qui est important pour l'utilisation de ce chemin comme voie d'accès pédestre et cycliste ;

Considérant que le projet prévoit un nouveau plan d'alignement, annexe 4 DV Plan de délimitation d'alignement ; que les plans remis précisent les largeurs et types de voiries ;

Considérant l'avis du service Travaux en ce qui concerne : la voirie, son tracé, ses matériaux, la répartition des espaces publics/privés et l'entretien nécessaire aux espaces publics envisagés, l'entretien des ouvrages d'art, la mobilité et la mise en place de signaux et d'un plan de circulation, les plantations et espaces verts ; Que cet avis est fourni en annexe ;

Considérant que le projet nécessite une voirie (de type circulaire) qui permet la circulation motorisée dans l'ensemble du site; Que seule cette voirie peut constituer la modification du Plan Communal d'Aménagement de 1956 qui comprenait un tracé d'alignement ;

Considérant que très peu d'aménagements sont prévus en dehors du site, que la plupart des aménagements sont destinés à servir de jardins et d'espaces verts extérieurs aux appartements, que ces espaces peuvent très bien être gérés en copropriété via un syndicat ;

Considérant que les aménagements situés à proximité de la rue des Forges et de la rue Raymond Luycx peuvent être repris dans l'espace public puisqu'ils sont déjà en bonne partie dans les plans d'aménagement existants et sont des espaces de liaison et de transition ;

Considérant que la reprise de l'ensemble des espaces verts peut constituer à terme une charge financière importante pour la Ville, tout en sachant que ceci est à destination en priorité des habitants des immeubles, que ce ne sont pas des parcs publics à proprement parler. Que les coulées vertes servent aussi à la gestion des eaux de pluie ; que ce sont des bassins de rétention des eaux de pluie de bâtiments privés ; que la Ville n'a donc pas à reprendre l'ensemble de ces espaces ;

Considérant que le budget épargné pour la reprise des espaces verts liés aux immeubles servira pour aménager les espaces publics et les liaisons entre le projet et les autres quartiers de la ville ainsi et surtout que la connexion avec la gare ;

Que le projet organise adéquatement la commodité du passage dans les espaces publics au cœur du projet et spécifiquement sur les voiries destinées à l'automobile ; que l'entrée de ville sera grandement facilitée aux usagers qu'ils soient en véhicules ou piéton, notamment grâce à la suppression de la problématique du passage à niveau ;

Qu'en outre, que les voiries ainsi organisées confèrent aux lieux une structure adéquate et une bien meilleure lisibilité de l'espace public ; que les séquences paysagères et urbaines s'en trouvent grandement améliorées ;

DECIDE :

Article 1 : De formuler un avis favorable sur l'ensemble du programme voyer du demandeur ;

Article 2 : De marquer son accord sur l'ouverture et la modification de voiries communales tel que sollicitées aux conditions suivantes :

- Respecter l'avis du service Travaux de la Ville de Tubize (Annexe 9) ainsi que la carte modificative de la reprise des espaces publics jointe en annexe 8 ;
- Organiser le chantier de la manière suivante :
 - débiter les travaux par le nouveau pont enjambant la voie ferrée et terminer par les aménagements au carrefour entre la rue des Forges et la rue de la Déportation actuelle à l'endroit du passage à niveau ;
 - appliquer les recommandations effectuées par l'auteur d'Études d'incidences ;

Article 3 : L'ensemble des voiries communales créées et modifiées dans le cadre de la présente demande, en ce compris leur assiette, sera rétrocédé à l'autorité communale qui en assurera la gestion après la réalisation de l'ensemble des travaux conformément au phasage autorisé, et conformément aux plans joints en annexe (Annexes 8, 10 et 11) ;

Article 4 et dernier : D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur de la présente décision par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le Fonctionnaire délégué de la DGO4, au Fonctionnaire des implantations commerciales de la DGO6 et au Fonctionnaire technique de la DGO3 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

5. Convention relative au développement et au financement du boulevard urbain donnant accès à la zone d'activités économiques sur le site des Forges de Clabecq à Tubize

Considérant le rapport du service ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet de convention relative au développement et au financement du boulevard urbain donnant accès à la zone d'activités économiques sur le site des Forges de Clabecq à Tubize qui liera la SCRL in BW, la S.A. DUFERCO WALLONIE, la Région wallonne et la Ville de Tubize, tel que repris en annexe 1.

6. Octroi d'un mandat au collège communal dans le cadre de la négociation d'une convention entre la ville de Tubize et DUFERCO concernant la création d'une structure ayant pour objet le soutien et la dynamisation du centre-ville

Considérant le rapport du service des Affaires Générales ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - de donner mandat au collège communal afin qu'il négocie avec DUFERCO la conclusion d'une convention concernant la création d'une structure ayant pour objet le soutien et la dynamisation du centre-ville.

Article 2 - cette convention serait conclue par le collège communal moyennant la condition suspensive d'obtenir a posteriori l'accord du Conseil communal.

Article 3 - de ne pas marquer son accord avec l'avant avant-dernier paragraphe et l'avant-dernier paragraphe de l'analyse figurant dans le rapport du service, ces deux paragraphes étant libellés comme suit :

" Tenant compte de ce qui précède, le collège communal a négocié avec DUFERCO le financement d'une structure publique dont l'objet au sens large serait donc la dynamisation du commerce et de l'environnement urbain à Tubize.

Si un accord de principe est déjà obtenu, il y a lieu, pour le collège, de négocier à présent, une convention écrite réalisant l'objet précité. "

7. Convention relative au déneigement de la caserne de pompiers

Vu la délibération du Conseil de Zone de Secours du Brabant wallon du 18 décembre 2017 ;

Considérant le rapport du service des Affaires générales ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention relative au déneigement de la caserne de pompier entre la Zone de secours du Brabant wallon et la Ville de Tubize à l'exception du second paragraphe de l'article 4, pour une durée de 6 ans à dater de la signature.

Article 2 et dernier - Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

8. Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) et mises à la disposition des collectivités publiques locales durant la phase de tests

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la période de tests accordée par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (GIG) pour la matrice cadastrale ;
Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions développées par l'asbl GIG et mises à dispositions des collectivités publiques locales ;
Considérant que les solutions sont octroyées pour deux utilisateurs ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver et ratifier la convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions développées par l'asbl GIG.
Article 2 et dernier - Un exemplaire de la convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

9. Approbation de la convention-cadre de partenariat signée par l'Institut technique Saint Vincent de Soignies

Considérant que le Collège communal en sa séance du 9 novembre 2018 approuve la convention-cadre rédigée par le Service du Personnel en collaboration avec Madame Laurie TORBEYNS, chef du Département des Affaires Générales ;
Considérant que Collège Communal décide d'envoyer ladite convention aux écoles secondaires dont nous recevons les demandes de stage ;
Considérant que le Collège Communal décide de soumettre au Conseil Communal les conventions-cadres signées par les écoles concernées pour approbation afin que toute demande future émanant de ces écoles ne fassent plus que l'objet d'une approbation de la convention individuelle par le Collège communal ;
Considérant la réception de la convention cadre de partenariat dûment signée par les représentants de l'Institut Technique Saint-Vincent Qualifiant sis à 7060 Soignies ;
Considérant le rapport du service du personnel ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention-cadre de partenariat signée, en date du 1er février 2019, par l'Institut Technique Qualifiant sis à 7060 Soignies, Chemin de Nivelles, 8 représenté par Monsieur Julian GORDILLO AREVARO - Sous-Directeur - et Monsieur Laurent LECLERCQ - Préfet.

Article 2 - de marquer accord quant à l'article 2 de ladite convention qui prévoit une collaboration conclue pour une durée d'un an et reconduite tacitement à moins que l'une des parties résilie le contrat.

Article 3 et dernier - un exemplaire de la convention est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

10. Approbation de la convention-cadre de partenariat signée par l'Ecole Industrielle et Commerciale de Braine le Comte

Considérant que le Collège communal en sa séance du 9 novembre 2018 approuve la convention-cadre rédigée par le Service du Personnel en collaboration avec Madame Laurie TORBEYNS, chef du Département des Affaires Générales ;
Considérant que Collège Communal décide d'envoyer ladite convention aux écoles secondaires dont nous recevons les demandes de stage ;
Considérant que le Collège Communal décide de soumettre au Conseil Communal les conventions-cadres signées par les écoles concernées pour approbation afin que toute demande future émanant de ces écoles ne fassent plus que l'objet d'une approbation de la convention individuelle par le Collège communal ;
Considérant la réception de la convention cadre de partenariat dûment signée par la représentante de l'Ecole Industrielle et Commerciale de Braine-le-Comte ;
Considérant le rapport du service du personnel ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention-cadre de partenariat signée, en date du 18 janvier 2019, par l'Ecole Industrielle et Commerciale sise à 7090 Braine-le-Comte, Rue de Mons 87 représentée par Madame Pascale MICHEL - Directrice.

Article 2 - de marquer accord quant à l'article 2 de ladite convention qui prévoit une collaboration conclue pour une durée d'un an et reconduite tacitement à moins que l'une des parties résilie le contrat.

Article 3 et dernier - un exemplaire de la convention est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

11. Approbation de la convention-cadre de partenariat signée par l'IPES de Tubize

Considérant que le Collège communal en sa séance du 9 novembre 2018 approuve la convention-cadre rédigée par le Service du Personnel en collaboration avec Madame Laurie TORBEYNS, chef du Département des Affaires Générales ;
Considérant que Collège Communal décide d'envoyer ladite convention aux écoles secondaires dont nous recevons les demandes de stage ;
Considérant que le Collège Communal décide de soumettre au Conseil Communal les conventions-cadres signées par les écoles concernées pour approbation afin que toute demande future émanant de ces écoles ne fassent plus que l'objet d'une approbation de la convention individuelle par le Collège communal ;
Considérant la réception de la convention cadre de partenariat dûment signée par le représentant l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire sis à 1480 Tubize ;
Considérant le rapport du service du personnel ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention-cadre de partenariat signée, en date du 12 février 2019, par l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (I.P.E.S.) sis à 1480 Tubize, Chaussée de Mons 241-243 représenté par Monsieur Valéry JOURET - Directeur.

Article 2 - de marquer accord quant à l'article 2 de ladite convention qui prévoit une collaboration conclue pour une durée d'un an et reconduite tacitement à moins que l'une des parties résilie le contrat.

Article 3 et dernier - un exemplaire de la convention est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

12. Approbation de la convention-cadre de partenariat signée par l'Athénée Royal Jules Bordet de Soignies

Considérant que le Collège communal en sa séance du 9 novembre 2018 approuve la convention-cadre rédigée par le Service du Personnel en collaboration avec Madame Laurie TORBEYNS, chef du Département des Affaires Générales ;

Considérant que Collège Communal décide d'envoyer ladite convention aux écoles secondaires dont nous recevons les demandes de stage ;

Considérant que le Collège Communal décide de soumettre au Conseil Communal les conventions-cadres signées par les écoles concernées pour approbation afin que toute demande future émanant de ces écoles ne fassent plus que l'objet d'une approbation de la convention individuelle par le Collège communal ;

Considérant la réception de la convention cadre de partenariat dûment signée par les représentants de l'Athénée Royal Jules Bordet sis à 7060 Soignies ;

Considérant le rapport du service du personnel ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la convention-cadre de partenariat signée, en date du 31 janvier 2019, par l'Athénée Royal Jules Bordet sis à 7060 Soignies, Boulevard Roosevelt, 27 représenté par Monsieur Christian VREUX - Préfet d'études - et Monsieur Xavier BOURGUIGNON - Professeur.

Article 2 - de marquer accord quant à l'article 2 de ladite convention qui prévoit une collaboration conclue pour une durée d'un an et reconduite tacitement à moins que l'une des parties résilie le contrat.

Article 3 et dernier - un exemplaire de la convention est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

13. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI 2018 - 2019 - Répartition Avril 2019.

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013 ;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Ville et de ses habitants ; en promouvant la pratique du sport ; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Ville et à son image ;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établis par la RDI et transmis au département des finances le 20 mars 2019 ;

Considérant le rapport du département des finances ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour avril 2019 à :

- AB Danse : 467,50 euros;
- AFC : 4.240,00 euros;
- Athéna Gym Club : 1.535,50 euros;
- Damier : 165,00 euros;
- FMDJ : 717,00 euros;
- Handball SCT : 1.866,25 euros;
- IKM : 157,50 euros;
- JSO : 861,75 euros;
- Kung Fu : 63,00 euros;
- LFU : 473,00 euros;
- Lyly Dance : 900,00 euros;
- New Vision : 225,00 euros;
- Olympic Clabecq : 1.515,00 euros;
- Poker : 385,00 euros;
- RB Tubize : 322,50 euros;
- RPA : 754,00 euros;
- Sanda : 261,50 euros;
- Taek Jin-Bo : 217,00 euros;
- Talents cachés : 165,00 euros;
- USC : 500,00 euros;
- La Vaillante : 808,00 euros;
- Volley Club : 1.253,00 euros;
- Volant S&O : 387,00 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLD.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

14. Marchés publics - Budgets ordinaires 2019 à 2024 - Mode de passation et conditions du marché - Délégation pour les dépenses inférieures à 3.000,00 euros HTVA.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §2 ;

Considérant le rapport du Département des Finances ;

Considérant l'avis du Directeur financier, f.f ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - De déléguer au Directeur général et aux chefs des Départements et services communaux suivants, le choix du mode de passation et d'en fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur à 3.000,00 euros HTVA, relevant des budgets ordinaires approuvés des exercices 2019 à 2024 :

- Direction générale
- Département Cadre de Vie
- Département des Affaires générales
- Département des Finances
- Département des Travaux et du Patrimoine
- Département Vie Citoyenne
- Académie
- Bibliothèque Communal
- École communale de Clabecq
- École communale de Saintes
- École communale de Oisquercq
- Service Bâtiments
- Service Dépenses
- Service des Affaires générales
- Service du Personnel
- Service Espaces verts
- Service Études et Travaux externes
- Service Informatique
- Service interne de Prévention (SIPPT)
- Service Logistique et Nettoyage
- Service population
- Service Recettes
- Service Vie citoyenne et Communication
- Service Voiries et Prévention des Inondations

15. Fabrique d'église Sainte Renelde à Tubize - Compte 2018 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3162-3 et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2018 arrêté le 28 février 2019 par le conseil de la Fabrique d'église Sainte Renelde à Tubize ;

Considérant que les comptes annuels et diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 4 mars 2019 ;

Considérant le courrier daté du 14 mars 2019 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant les comptes annuels de la Fabrique d'église Sainte Renelde ;

Considérant le rapport du Département des finances qui fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant l'avis du Directeur financier f.f. ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Sainte Renelde comme suit :

- Total de recettes : 40.676,84 euros

- Total de dépenses : 29.763,42 euros

- Excédent de l'exercice : +10.913,42 euros

Article 2 et dernier - De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Sainte Renelde et à l'organe du culte reconnu.

16. Transfert d'un bien communal vers le patrimoine de la RFI - Ancienne Maison communale de Saintes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 1998 portant sur la création d'une Régie foncière et immobilière et portant sur l'approbation des statuts ;

Considérant le rapport du Département des Travaux et du Patrimoine ;

DECIDE :

Article unique - de transférer dans le patrimoine de la Régie foncière et immobilière l'ensemble du bien cadastré Tubize, 4ème division, Section C n°11K situé à la Chaussée d'Enghien n°254 à Saintes.

17. Mobilité - RCCR - création d'une zone 30 et interdiction de stationner - rue de Rebecq

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes de circulation et de stationnement engendrés par l'école Arc-en-ciel de Saintes ;

Considérant le rapport du Département des Travaux et du Patrimoine ;

Considérant les discussions en séances ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - **Dans la rue de Rebecq :**

- Les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement restent d'application.
 - Une zone 30 "abords d'écoles" est établie depuis le croisement avec la rue Cavée jusqu'au croisement avec la rue de Tubize. Cette mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b ainsi que par le signal A23.
 - Une interdiction de stationner est établie au débouché du parking de l'école Arc-en-ciel, entre la cabine à haute tension n°024188 et le poteau d'éclairage public n°423/00441.
- Cette mesure est matérialisée par des signaux E3 avec les flèches additionnelles de début et de fin de zone.
Cette délibération sera présentée pour accord au SPW DGO1.25.

18. Mobilité - RCCR - Modification de l'organisation du stationnement dans la rue Papeux entre la rue Ripainoise et le pont de chemin de fer

- Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la capacité de stationnement de part et d'autre de ce tronçon de rue ;
Considérant le rapport du Département des Travaux et du Patrimoine ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - **Dans le tronçon de la rue Papeux se trouvant entre la rue Ripainoise et le pont de chemin de fer :**

- Les mesures antérieures relatives à la circulation restent d'application.
 - Les mesures relatives au stationnement sont abrogées.
 - Une interdiction de stationner est établie du côté des numéros pairs.
- Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1.
Cette délibération sera présentée pour approbation au SPW DGO1.25.

19. Divers et questions orales d'actualité

Question orale de Mme Annie MEYNEN : Conditions requises pour bénéficier de la mise à disposition gratuite de locaux et de matériel aux ASBL et autres associations

Mme Annie MEYNEN présente sa question comme suit :

*" Comme demandé lors du conseil communal du 11/03 et afin de vous permettre de me fournir une réponse en séance publique du conseil communal du 01/04, vous trouverez ci dessous le texte de mon intervention avec les questions qui demandent réponse en gras. **Je souhaiterais connaître les conditions requises pour bénéficier de la mise à disposition gratuite de locaux et de matériel aux ASBL et autres associations ?***

Pour exemple au point 8 de ce conseil communal vous accordez la gratuité à l'asbl Jeunesse et santé mais nous vous avons déjà donné notre avis à ce sujet mais également le point 45 du collège du 25/01 qui offre à Vespa 48 :

Local RDI salle omnisport – buvette – douche – toilettes – local infirmerie – entièresité du parking.

Matériel à savoir tente 9x7 barrières Nadar – roulotte sanitaire – podium mobile – matériel électrique – main d'œuvre – poubelles – blocage de la circulation – accès au parcours Vita -nettoyage du site et enlèvement des immondices.

Promotion dans 1480 et sur site internet.

D'où mes questions :

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir la gratuité ? Pourquoi le collège décide-t-il pour la RDI sans même en aviser le comité de gestion ou le conseil d'administration alors que c'est un sérieux manque à gagner pour la RDI. Les finances de la RDI peuvent elles se le permettre ? Un autre club Tubizien (le kiki Tubizien) a à ma connaissance fait une demande de réduction via la RDI celle-ci a renvoyé le club vers la commune **Que leur a-t-on accordé ?**

M. Walter BASEGGIO répond que la Ville est partenaire de certains événements et que, dans le cadre de ces partenariats, la tarification des services communaux n'est pas appliquée. Il ajoute que le Collège prend ses décisions en concertation avec la RDI.

Question orale de M. Jean-Pierre FUMIERE : Suivi des actions prises lors du Conseil communal du 10 septembre 2018 dans le cadre de la pollution au PCB du Coeurcq

M. Jean-Pierre FUMIERE présente sa question comme suit:

" Chers collègues, suite à la pollution PCB du Coeurcq et dans le prolongement de mon intervention du 10 septembre 2018, je me permet d'interpeller une nouvelle fois le conseil communal.

Rappel des faits - *En avril 2007, lors d'un contrôle aléatoire des fermes, l'AFSCA découvre un taux élevé de dioxine dans le lait de vache d'une exploitation agricole d'Hennuyères. Des investigations sont menées et la DPE pointe le cours d'eau dans lequel les vaches vont boire. La SPAQUE effectue des analyses, constate que les boues du cours d'eau contiennent des PCB, ce qui a provoqué une contamination du lait des vaches.*

Les dégâts sont colossaux : *le cheptel de près de 200 vaches a dû être abattu, 18 tonnes de poissons ont été contaminés, plusieurs rivières et 2 étangs sont pollués ainsi que des terres qui les longent.*

Le 9 août 2018, le jugement enfin : *Il est reproché à la SA les Tuileries d'avoir créé les conditions pour que ce drame arrive : ils étaient les seuls à avoir la maîtrise de la chambre de visite et du déversoir et n'ont pas réagi pour demander une mise en ordre de leur permis d'environnement pour centre d'enfouissement technique de produits dangereux. Ils sont détenteurs, des terres polluées et la source de la pollution n'a toujours pas cessé.*

Le jugement concernant la Ville de Tubize : *Elle reçoit 675.000 € provisionnels pour assainir les étangs de Coeurcq ainsi que leurs berges, et pour le reste est renvoyée devant le tribunal civil. Le tribunal fait droit à sa demande de désignation d'un expert, ce qui permettra d'évaluer le dommage subi par la Ville de Tubize. Pour que votre information soit complète la cour d'appel de Mons a fixé les dates des plaidoiries en appel aux 5 novembre – 12 novembre – 26 novembre et 3 décembre 2019.*

Mais revenons sur le fait IMPORTANT que la pollution n'a toujours pas cessé : *Les analyses des eaux de surface faites par la SPAQUE au niveau du rejet des Tuileries relève toujours des dépassements des normes en PCB, cette situation est intolérable. Tant que la source de la pollution n'est pas endiguée, la pollution continue et rien ne peut être entrepris en matière d'assainissement en aval.*

Suivi des actions prises lors du conseil communal du 10 septembre 2018: Lors du conseil communal du 10 septembre 2018 les décisions suivantes avaient été prises :

- communiquer aux Conseillers le rapport de 2017 de la SPAQUE relatif à ce dossier, ce qui a été fait ;
- écrire à la SA Les Tuileries afin de leur demander quelles actions cette société compte prendre afin de faire cesser la pollution, ce qui a également été fait par la Ville.
- écrire à la Ville de Braine-Le-Comte afin de leur demander de réunir la « plate-forme de suivi des Anciennes Tuileries d'Hennuyères » afin de faire le point sur la situation suite au jugement, ce qui a également été fait par la Ville.
- le Collège convoquera la commission Environnement du Conseil communal s'il reçoit des informations complémentaires concernant ce dossier.

Je souhaite connaître les réponses apportées par la SA les Tuileries et la Ville de Braine-le-Comte aux courriers de la Ville de Tubize. Merci pour vos réponses "

Mme Sandra DUMONCEAU répond que le courrier adressé à la Ville de Braine-Le-Comte est resté sans réponse. Elle ajoute que son objectif est d'organiser une nouvelle réunion de la plateforme inondation. Elle veillera à transmettre un courrier de rappel à la Ville de Braine-Le-Comte.

Question orale de Mme Annie MEYNEN : suivi et compte rendu de la réunion qui s'est en principe tenue le 15/03/2019 avec infrabel concernant l'évolution de la problématique des passages à niveau à Saintes

Mme Annie MEYNEN présente sa question comme suit:

" Suivi et compte rendu de la réunion qui s'est en principe tenue le 15/03/2019 avec infrabel concernant l'évolution de la problématique des passages à niveau à Saintes "

M. Michel PICALAUSA lit en séance un courriel que lui a transmis la société INFRABEL qui précise notamment que la société n'est plus en mesure de faire des concessions à la Ville de Tubize concernant ce dossier.

Question orale de Mme Lyseline LOUVIGNY : position et motivation de la Commune concernant le choix des futures collectes de tri

Mme Lyseline LOUVIGNY présente sa question comme suit:

" Madame l'Echevine de l'environnement, Mes chers collègues, toutes les communes du BW devaient se positionner sur le choix des futures collectes de tri. Pour l'instant à Tubize, nous avons une collecte de sacs poubelles blancs et une collecte de déchets verts de jardin. L'INBW propose à présent également une collecte de déchets organiques et un système de poubelles à puces pour le tout-venant et ces déchets organiques. C'est évidemment une décision importante pour notre Ville car cela va déterminer le nombre de déchets que les habitants vont produire ces prochaines années. En effet, les communes qui produisent le moins d'ordures ménagères en Brabant wallon sont celles dont les habitants utilisent des poubelles à puce. A Chastre, les seuls Brabançons à utiliser les poubelles à puce, il n'y a eu en 2016 que 77 kg d'ordures ménagères par habitant. Dans les 24 communes du Brabant wallon qui ont des sacs poubelles ordinaires, on jette en moyenne 151 kg d'ordures ménagères par an et par habitants. Et Tubize dans tout ça ? Tubize est la deuxième commune avec les poubelles les plus lourdes du BW ! On compte 163 kg de déchets par an, par habitant. Le choix que nous devons poser aujourd'hui est donc primordial et démontrera notre réel engagement dans la lutte contre les déchets. Je regrette qu'il n'ait pas été discuté en commission environnement avec tous les conseillers. En effet, un partage d'information et une discussion aurait été les bienvenus. Cette décision impactera tous les citoyens et je ne retrouve pas la volonté du collège de vouloir faire « participer les citoyens » sachant que les conseillers sont les premiers citoyens qu'il convient de consulter. Une consultation avec les habitants aurait également pu être envisagée. Dès lors, pouvez-vous nous informer de la position que la commune a prise et son ambition en termes d'actions sur la réduction de déchets. Sachant que d'autres mesures peuvent être prises pour accompagner ces changements de comportements. Nous pouvons par exemple en parallèle accompagner les familles en organisant des formations et des ateliers mensuels pour diminuer les déchets. "

Mme Sandra DUMONCEAU répond que la Ville a décidé d'adhérer au scénario 2 proposé par inBW, à savoir l'usage des sacs blancs tout-venant, des sacs PMC et des sacs de déchets organiques.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Etienne LAURENT

Michel JANUTH